

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation Avis du 11 décembre 2013

Question posée :

« A X, l'enseignement de la gemmologie se décompose en modules de différents niveaux. Environ 10 % de la durée d'enseignement de chaque niveau est consacré, en fin de module, à des examens théoriques ou pratiques permettant le passage éventuel au niveau supérieur.

Ce temps d'examen fait partie du volume horaire vendu aux étudiants et s'inscrit dans la continuité des cours. Jusqu'à juillet 2013, ce temps était rémunéré comme les heures de cours, confirmant aussi :

« *La surveillance des devoirs sur table ou autres contrôles pendant l'horaire normal de cours de l'enseignant est assimilée à une activité de cours.* »

Fin juillet 2013, la Direction a envoyé un mail aux enseignants expliquant que désormais la surveillance des heures d'examen serait considérée comme faisant partie des « heures induites » et donc ne serait plus rémunérée. »

Un collectif d'enseignants demande à la CPNIC de se prononcer sur cette lecture de la CCN.

Réponse :

L'article 4.4.1 de la CCN (Définition du temps de travail du personnel enseignant) qui énumère la liste des activités induites, précise en son alinéa 8°) : « *La participation aux jurys et surveillances des examens d'Etat si elle est acceptée par l'établissement. Dans le cas d'une récupération d'heures de cours, celle-ci sera rémunérée en plus au taux normal* ».

Ne sont visés expressément que les jurys et examens d'Etat, lesquels donneront lieu, le cas échéant, à une rémunération spécifique versée par la structure qui organise l'examen ou le jury.

L'article 4.4.1 de la CCN prévoit par ailleurs en son alinéa 4 que « *La surveillance des devoirs sur table ou autres contrôles pendant l'horaire normal de cours de l'enseignant est assimilée à une activité de cours* », et

que doit être compris par « horaire normal de cours » le volume horaire de cours défini contractuellement avec chaque salarié et qui ne peut être remis en cause de façon unilatérale.

A cet égard l'alinéa 5 du même article 4.4.1 rappelle que « *Les heures de cours programmées et non exécutées du fait d'une décision unilatérale du chef d'établissement sont, au regard du temps de travail et de la rémunération, réputées faites sauf mis à pied disciplinaire ou licenciement pour faute. »*

Fait à Paris, le 11 décembre 2013

Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)

